



WORLD TRADE CENTER  
GENEVA

## Demande d'adhésion à la World Trade Center Geneva Association

Les Clients ont la possibilité d'adhérer à l'association du World Trade Center Genève moyennant une finance d'entrée unique et une cotisation annuelle. Cette adhésion offre des tarifs préférentiels sur l'ensemble des services du WTC Genève ainsi que l'affiliation à la WTCA (World Trade Center Association) qui regroupe 300 WTC dans près de 200 pays du monde entier : **accès à l'information sur les marchés étrangers, opportunités d'affaires, recherche de partenaires, locations de salles, voitures et hôtels à tarifs préférentiels, etc.** Plus d'informations sur notre site [www.wtc-geneva.ch](http://www.wtc-geneva.ch) rubrique « Members ».

*(A remplir en lettres majuscules SVP)*

Langue de correspondance :             Anglais     Français

Nom de la société : .....

Forme juridique : ..... Date de création : ..... Capital : .....

Adresse : .....

Code postal/Localité, Pays.....

Téléphone : ..... Fax : .....

Personne à contacter : ..... Fonction : .....

Personnes autorisées à recevoir une carte de membre :

.....  
.....

Nb d'employés : ( ) 1-10    ( ) 11-50    ( ) 51-100    ( ) 101-500    ( ) 501-1000    ( ) +1000

### FINANCE D'ENTREE ET COTISATION ANNUELLE - TARIFS

Le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle varie en fonction du nombre d'employés de la société et donne droit à un nombre correspondant de cartes de membres. Il est cependant possible d'obtenir des cartes supplémentaires au prix de CHF 300.- l'unité.

Nombre d'employés	Finance d'entrée CHF	Cotisation annuelle CHF	Nombre de cartes
1 à 10	800.-	400.-	1
11 à 50	1'000.-	800.-	2
51 à 100	1'200.-	1'200.-	3
101 à 500	1'500.-	1'800.-	4
501 à 1'000	1'800.-	2'400.-	6
Plus de 1000	2'600.-	4'000.-	10

Le montant de CHF ....., représentant la finance d'entrée et la première cotisation annuelle, est payable dès la signature sur le numéro de compte 493.202.02 V - UBS, 1211 Genève 11.

Date: ..... Signature(s): .....

Nom(s): .....

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DU WTC GENEVE

### **Constitution**

#### Art. 1

Sous la dénomination de World Trade Center Geneva, en abrégé W.T.C. Geneva, il est constitué, conformément aux présents statuts, et aux articles 60 et ss du Code Civile Suisse, une Association dont le siège est : Meyrin.

### **But**

#### Art. 2

L'Association a pour objet de créer une meilleure organisation des relations commerciales mondiales dans un but de paix et de bien-être des peuples et, pour réaliser ce but, groupe les personnes ou organismes intéressés, directement ou indirectement à la promotion du commerce international.

Pour réaliser ses objectifs l'Association peut notamment :

- 1) Maintenir des relations avec les World Trade Centers existants ou en formation dans le monde ;
- 2) Instaurer des règles d'assistance réciproque avec les autres World Trade Centers afin de permettre l'établissement de relations commerciales entre leurs membres ;
- 3) Mettre à la disposition de ses membres un maximum de services, tels que documentation économique, préparation de voyages d'affaires, secrétariat, bureaux, organisation de réunions, recherche de marchés et de relations commerciales, assistance à la commercialisation de produits et services, etc ;
- 4) Assurer l'information des membres ;
- 5) Organiser des conférences, séminaires, expositions et autres contacts.

### **Durée**

#### Art. 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### **Membres**

#### Art. 4

Le nombre de sociétaires est illimité, sans pouvoir être inférieure à trois.

### **Admissions**

#### Art. 5

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne organisme qui désire devenir membre de l'association doit en faire la demande par écrit au secrétaire général de l'association qui soumettra cette candidature au comité exécutif, qui statue sans indication de motif.

### **Sortie et exclusion**

#### Art. 6

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association moyennant un préavis de six mois. Il peut également être exclu de l'association par décision du comité exécutif.

Le secrétaire autorisé à partir de l'Association ou exclu en cours d'année paiera sa cotisation annuelle au prorata de son appartenance effective à l'Association.

### **Cotisations et ressources de l'Association**

#### Art. 7

Les cotisations annuelles sont établies par le comité exécutif. Les ressources de l'association dont constituées par :

- 1) Les droits d'entrée.
- 2) Les cotisations des membres.
- 3) Les revenus des commissions et courtages.
- 4) Les honoraires et émoluments pour les services rendus.

### **Direction et engagement de l'Association**

#### Art. 8

Les organes de l'Association sont les suivants :

- 1) L'assemblée générale, comprenant tous les membres de l'association.
- 2) Le conseil composé de 20 membres au plus.
- 3) Le comité exécutif composé de quatre à sept membres.
- 4) Les commissions consultatives.
- 5) Les vérificateurs aux comptes.

#### Art. 9a

Le conseil établit les lignes directrices de l'activité de l'association, nomme le comité exécutif et son président, surveille l'activité du comité exécutif, arrête les affaires à soumettre à l'assemblée générale et en demande l'inscription à l'ordre du jour.

Le président du comité exécutif préside également le conseil.

#### Art. 9b

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 9c

Le comité exécutif s'occupe des affaires courantes et il a tout pouvoir pour engager l'association et la représenter à l'égard des tiers. Il est doté de toutes compétences que les statuts n'ont pas attribués à d'autres organes. Il nomme un secrétaire général chargé de la gestion des affaires courantes.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité exécutif ou par la signature collective d'un membre du comité exécutif et du secrétaire général.

#### Art. 9d

Le comité exécutif peut instituer des commissions spéciales pour exécuter certaines tâches.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres du conseil. Le comité exécutif peut également faire appel à des tiers.

#### Art. 9e

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs qui ne doivent pas être nécessairement des membres de l'association, ainsi qu'un suppléant. Les vérificateurs établissent un rapport écrit annuel à l'intention de l'assemblée générale.

### **Assemblée générale**

#### Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications des statuts de l'association.
- 2) La nomination et la révocation du conseil ainsi que des vérificateurs aux comptes.
- 3) L'approbation des budgets des comptes.
- 4) La dissolution volontaire de l'association.
- 5) Toute décision dépassant les limites du pouvoir légalement ou statutairement dévolu au conseil ou au comité exécutif.

#### Art. 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque 1/5 des sociétaires au moins le demandent.

Toute Assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les sociétaires doivent y être convoqués.

#### Art. 12

Les convocations sont faites par le comité exécutif, par lettre adressé à chaque sociétaire 21 jours au moins avant la réunion et signée par deux membres du comité exécutif ou un membre du comité exécutif et le secrétaire général.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, à moins que l'un des sociétaires sollicite, par lettre parvenue à l'Association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, l'inscription d'un objet.

#### Art. 13

L'Assemblée est présidée par le président du conseil ou, à son défaut, par le plus âgé des membres du conseil présent.

#### Art. 14

Chaque sociétaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

#### Art. 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès verbaux signés par le Président et par le Secrétaire, ainsi que par les sociétaires qui le demandent.

### **Budget et comptes**

#### Art. 17

Le comité exécutif tient les comptes et établit le budget de l'association.

#### Art. 18

La responsabilité des membres se limite au paiement de leurs cotisations.

#### Art. 19

Les dispositions des art. 60 à 79 du Code Civile Suisse s'appliquent au surplus.

### **Dissolution**

#### Art. 20

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui détermineront leur pouvoir.